

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE MUNICIPAL n°324/2017 – MK - en date du 26 octobre 2017 réglementant la circulation et le stationnement à hauteur de la rue de la Carrière n°13a, dans la commune de Saint-Avold, à l'occasion du stationnement de véhicules de pompiers et ambulance bariatrique, pour la réalisation d'un exercice d'entraînement.

* * *

**Le Maire de la Ville de SAINT-AVOLD
Conseiller Départemental de la Moselle**

VU Code de la Route et notamment ses articles L.325-3, R.411-21-1 et R.411-26 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2542-1 à L.2542-13 ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU l'article R.116-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 ;

Vu la demande présentée par les ambulances HUNAUT, sises 70 Rue du Général Metman 57070 METZ, en date du 24 octobre 2017, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal au niveau de la rue de la Carrière n°13a, **à l'occasion du stationnement de véhicules de pompiers et ambulance bariatrique, pour la réalisation d'un exercice d'entraînement ;**

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'édicter des mesures spécifiques liées à la sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'exercice d'entraînement visé en préambule nécessite une réglementation particulière de la circulation et du stationnement aux abords du chantier ;

- Arrête -

ARTICLE 1^{er} – Le mardi 31 octobre 2017, de 08h45 à 11h00, la société HUNAUT Metz et les pompiers sont autorisés à occuper le domaine public communal au niveau de la rue de la Carrière n°13a, à l'occasion du stationnement de véhicules de pompiers et d'une ambulance bariatrique, pour la réalisation d'un exercice d'entraînement.

ARTICLE 2 - En raison d'un exercice d'entraînement visé à l'article 1^{er} :

- **la circulation et le stationnement au droit de l'immeuble seront interdits ;**
- **sept places de stationnement au droit de l'immeuble seront réservées à l'usage exclusif de la société HUNAUT Metz.**

.../...

ARTICLE 3 - En raison des travaux visés à l'article 1^{er}, **le stationnement sera interdit sur les aires situées dans le périmètre du chantier.**

ARTICLE 4 - Le chantier devra être convenablement signalé, de jour comme de nuit, pendant toute la durée des travaux et après, tant qu'un danger quelconque subsistera. Toutes les mesures devront être prises pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique.

ARTICLE 5 - En vue de l'application des articles 1 à 4, il appartiendra à la société **HUNAUT Metz** de mettre en place, à ses frais, toutes les protections, signalisations et pré-signalisations exigées par le Code de la Route et spécialement les panneaux ci-dessous :

- panneaux B 6a1 (stationnement interdit).

ARTICLE 6 – En cas d'accident survenant pendant la durée de l'exercice d'entraînement, la responsabilité de l'entreprise restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci – dessus édictées. De même, l'entreprise supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait sur toute l'étendue de l'exercice.

ARTICLE 7 – Les services municipaux se réservent le droit de faire arrêter l'exercice d'entraînement en cas de non respect des dispositions visées aux articles 2 à 5.

ARTICLE 8 - Les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 3 seront verbalisés et transportés en fourrière aux frais des contrevenants.

ARTICLE 9 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - MM. le Directeur de la société HUNAUT Metz, le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Avold, le Responsable Prévention / Sécurité de Saint-Avold, le Chef de la Police Municipale de Saint-Avold, le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, le Chef de Poste du Commissariat Urbain et généralement tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la Loi.

ARTICLE 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Saint-Avold, le 26 octobre 2017

Pour le Maire, 
L'Adjoint délégué,


C. THIERCY